



Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Dossier **DEF-21-535-056**
Commune de MARTIGUES
Demandeur Commune de Martigues
Bois de collectivités

4

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

- L'an Deux mille vingt-deux et le trente mai,
- Nous Nicolas MILLOT, Technicien forestier principal des services du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en spécialité forêts et territoires ruraux
- Vu** La demande d'autorisation de défrichement déposée par :
la Commune de Martigues
Enregistrée complète le 04/05/2022 sous le numéro DEF-21-535-056
Par laquelle elle manifeste son intention de défricher 5 876 m² de bois sur la commune de MARTIGUES, lieu-dit Saint-Macaire sud, parcelles cadastrales BN 58, 174, 342 et 513 (pour partie).
- Vu** L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération
- Vu** La présence lors de la visite de M. Sébastien BRUNNER, mandaté par Monsieur le Maire de Martigues, et de M. Nicolas BOURRILLON, responsable des espaces-verts à la ville de Martigues.

Nous sommes transportés dans le lieu ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Commune	MARTIGUES
Lieu-dit	Saint-Macaire sud
Objet de la demande	Aménagement des abords du futur collège Marcel Pagnol (accès routier et piéton)
Parcelles cadastrales	BN 58, 174, 342 et 513 (pour partie)
Carte de situation	Cf. Annexe 1
Plan de l'emprise à défricher	Cf. Annexe 2
Surface à défricher	5 876 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Chaînons calcaires méridionaux)
Massif	Massif de Castillon
Étendue du massif	Trois mille hectares
Configuration du terrain	Versant de colline
Altitude	85 mètres en moyenne
Exposition	Sud
Pente	5% à 10 % en moyenne
Bassin versant	Bassin versant de l'étang de Berre
Peuplement forestier	Pinède fermée de Pin d'Alep pur en traitement irrégulier (plusieurs stades d'évolution de la futaie). Présence d'un sous-étage en taillis dans les secteurs plus ouverts avec présence du cortège forestier méditerranéen habituel (Chêne vert et kermès, Laurier-tin, Ciste blanchâtre, Romarin, Thym...). Plusieurs zones de dépôts de déchets observées.

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.%; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le relief présente, au niveau de l'emprise de la demande, une pente faible descendante vers le nord de l'ordre de 5 % en moyenne. Les aménagements reposeront sur des formations géologiques argilo-calcaires et un sol moyennement épais de limons. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de sa faible ampleur, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Écoulement des eaux pluviales vers le nord-ouest principalement par ruissellement et infiltration. La végétation à supprimer ne joue pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives, compte tenu d'un bassin versant collecté très limité.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	Aucune source, ni zone humide ne sont présentes sur le terrain objet de la demande. Un bassin de rétention paysager est prévu avec les aménagements et permettra de traiter les eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. La suppression des éléments végétaux n'entraînera pas de perturbation dans le régime des eaux des cours d'eau à proximité.
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Les boisements à supprimer ne font l'objet d'aucune exploitation et ne sont pas soumis au régime forestier.

Point article L341-5	Observations
<p>8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les zonages de protection environnementale les plus proches du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site Natura 2000 « Étangs entre Istres et Fos » de la Directive « Oiseaux », à plus de 2 km au nord-ouest ; - la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique de type II « Étang de Berre, de Vaine », à moins de 2 km à l'est ; <p>Des Espaces Boisés Classés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues bordent au nord et à l'est les terrain à défricher.</p> <p>Les aménagements prévoient l'abattage d'une trentaine d'arbres. L'opération de défrichement se poursuivra avec la suppression de la strate arbustive et le décapage des sols sur environ un demi hectare. D'un point de vue habitat naturel, les boisements de Pin d'Alep n'ont pas grand intérêt et représentent un enjeu local de conservation faible. Ils sont toutefois susceptibles de constituer une zone d'alimentation et de nidification pour certaines espèces. Situés en bordure d'urbanisation (quartier des Rayettes), les boisements à supprimer participent à la définition du paysage et au cadre de vie des habitants. Des plantations d'arbres auront lieu.</p> <p>Des prescriptions et des recommandations pour éviter, réduire et compenser les effets du défrichement sur l'environnement seront à mettre en œuvre. Parmi celles-ci, un calendrier des travaux prenant en compte les périodes sensibles pour la flore et la faune locale sera à respecter.</p> <p>Pas d'autre impact attendu sur l'équilibre biologique du territoire ou sur le bien-être des populations du fait, notamment, de la connexion du site avec l'urbanisation actuelle et future (deux projets immobiliers au nord et au sud de la demande).</p>
<p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit faible et subi majoritairement exceptionnel.</p> <p>Le projet consiste en l'aménagement des abords du futur collège Marcel Pagnol (création d'une gare routière et de cheminements piétons, élargissements de voirie). Il s'inscrit en continuité d'autres projets d'urbanisation (construction du collège, programme de logements collectifs...). Ces équipements n'induiront pas de risque supplémentaire de départs de feux à condition de pratiquer le débroussaillage réglementaire au contact des espaces naturels conservés.</p> <p>Pour permettre de ralentir la propagation d'un feu naissant depuis le projet et empêcher que l'incendie ne menace de grande surface forestière, il faudra réaliser le débroussaillage autour du futur chantier, préalablement aux travaux de défrichement, sur une profondeur de 50 mètres, y compris en Espace Boisé Classé. Aucun passage de feu n'a été recensé sur le secteur depuis 1960.</p> <p>Le projet n'aggraverait donc pas de façon significative le risque <u>induit</u> d'un incendie du massif de Castillon, à condition de bien respecter les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).</p> <p>L'aléa feu de forêt <u>subi</u> à l'emplacement du projet est exceptionnel (niveau le plus élevé). Les aménagements prévus amélioreront la desserte du quartier. De plus, l'ensemble des projets (collège, logements...) réduira fortement les espaces boisés et le risque d'incendie de forêt.</p>

Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

Le projet est établi en zone 1AUc au Plan Local d'Urbanisme de Martigues dont la dernière procédure a été approuvée le 29/10/2021. Il est intégré à l'OAP (Orientation d'Aménagement et Programmation) de la Route Blanche – Courtine – l'Escaillon. Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) de la commune de Martigues a été prescrit le 15/12/2020. Aucun Espace Boisé Classé (EBC)¹ n'est localisé sur l'emprise de la demande de défrichement. Cependant, un EBC jouxte au nord la future gare routière.

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois

Le terrain, objet de la demande d'autorisation de défrichement, est compris dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts (massif forestier + 200 m autour) du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Il est donc concerné par le débroussaillage obligatoire à réaliser selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014. Préalablement aux travaux de défrichement, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront réalisées sur une distance de 50 mètres autour du chantier, y compris en EBC. Le débroussaillage, en phase d'exploitation, se poursuivra aux abords des voies publiques sur 10 m de part et d'autre de la bande roulante et sur 50 mètres pour les zones de stationnement. Les prescriptions générales de mise en œuvre des OLD sont les suivantes :

- destruction de la végétation herbacée ligneuse et arbustive basse (inférieure à 40 cm au ras du sol). Moins de 10 % peuvent être gardés sous forme de massifs d'une surface de moins de 50 m² et à condition de ne pas se situer sous le houppier d'un arbre conservé ;
- interruption de la continuité des haies 3 mètres avant une construction ou le massif ;
- élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés, sans avenir ;
- enlèvement des arbres en densité excessive (le houppier de chacun des arbres restants devra être espacé d'au moins deux mètres des autres houppiers) ;
- enlèvement des arbres et des branches situés à moins de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage (dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu).

Il est rappelé que la technique employée pour le débroussaillage ne doit pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué.

Le respect de la réglementation en période de risque de feu de forêt (arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt) a été rappelé lors de la visite de reconnaissance des bois. Du 1^{er} juin au 30 septembre, les travaux devront être stoppés en journée rouge et à partir de 13 h en journée jaune (niveau météo à consulter chaque soir à 18h pour le lendemain). Les dispositifs de prévention et d'extinction en fonction du type d'engin employé seront à mettre en œuvre.

Différentes prescriptions et recommandations pour réduire les effets du défrichement sur l'environnement seront à prendre en compte, en phase amont et lors du chantier. Elles seront retranscrites dans l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L.341-6 1^{er} alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an maximal à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour choisir la nature de la compensation. L'autorisation de défrichement est, quant à elle, valable 5 ans.

L'Autorité Environnementale de la DREAL PACA a considéré que le projet du nouveau collège Marcel Pagnol (porté par le Conseil Départemental) et les travaux d'aménagement de ses abords (à la charge de la commune de Martigues) ne peuvent être deux projets séparés. Cette demande finalise donc le projet de reconstruction du collège qui a obtenu une autorisation de défrichement n° STC-18-055-056 le 12/03/2019 à la suite d'une procédure environnementale portant sur la seule construction du collège, sur la base d'un dossier comportant une étude d'impact et soumis à participation du public par voie électronique. La procédure est identique pour l'aménagement des abords du collège.

¹Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée, conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Avis du Technicien forestier principal

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. Je donne donc un avis favorable, sous réserve que le porteur de projet mette en œuvre les mesures ERC (Éviter Réduire Compenser) détaillées en pages 56 à 60 du volet naturel de l'étude d'impact, ainsi que celles figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000, en pages 242 et 243 de l'étude d'INGEROP.

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L 314-6 alinéa 1 du Code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1.

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT



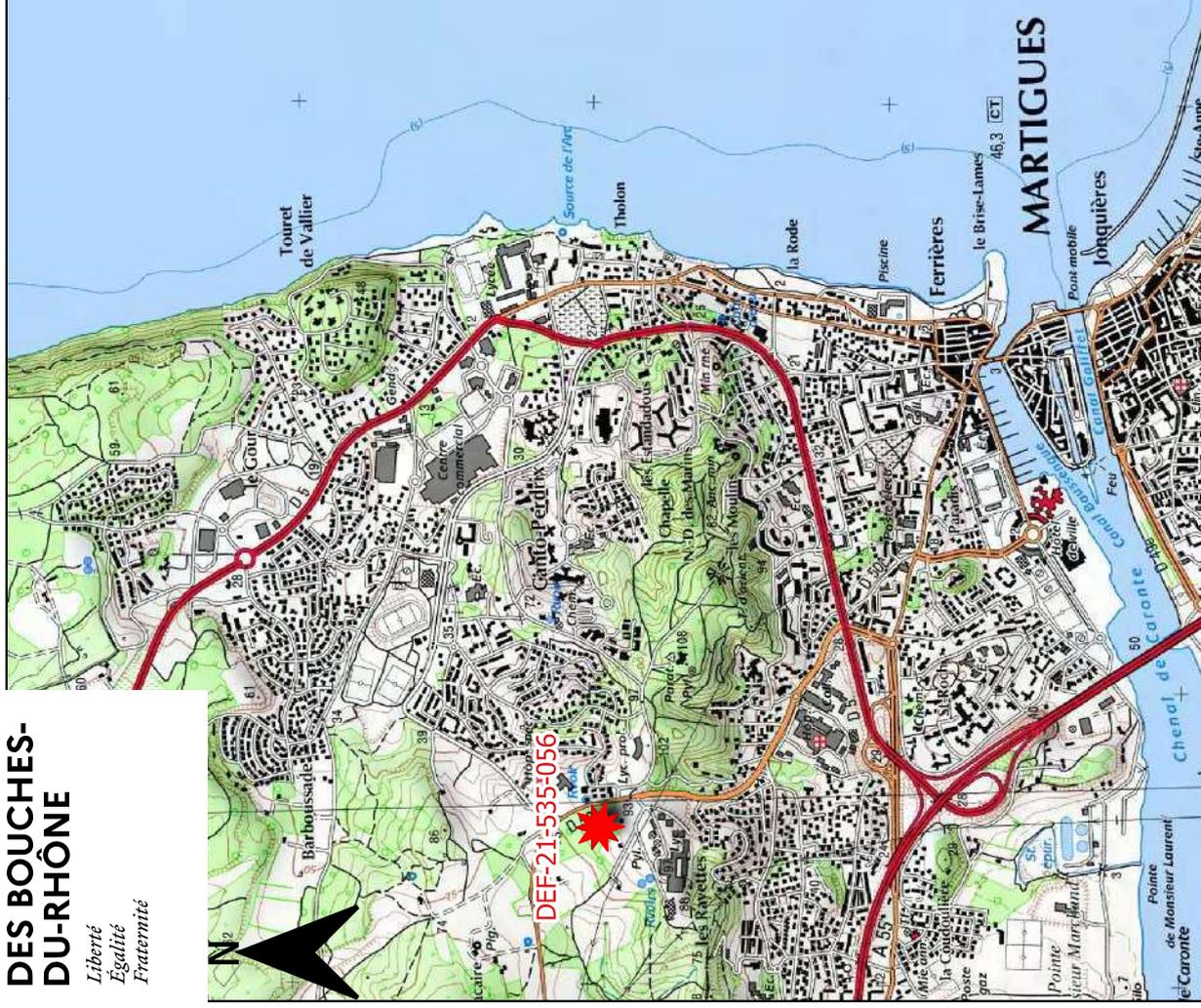
A Marseille, le 13/06/2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement

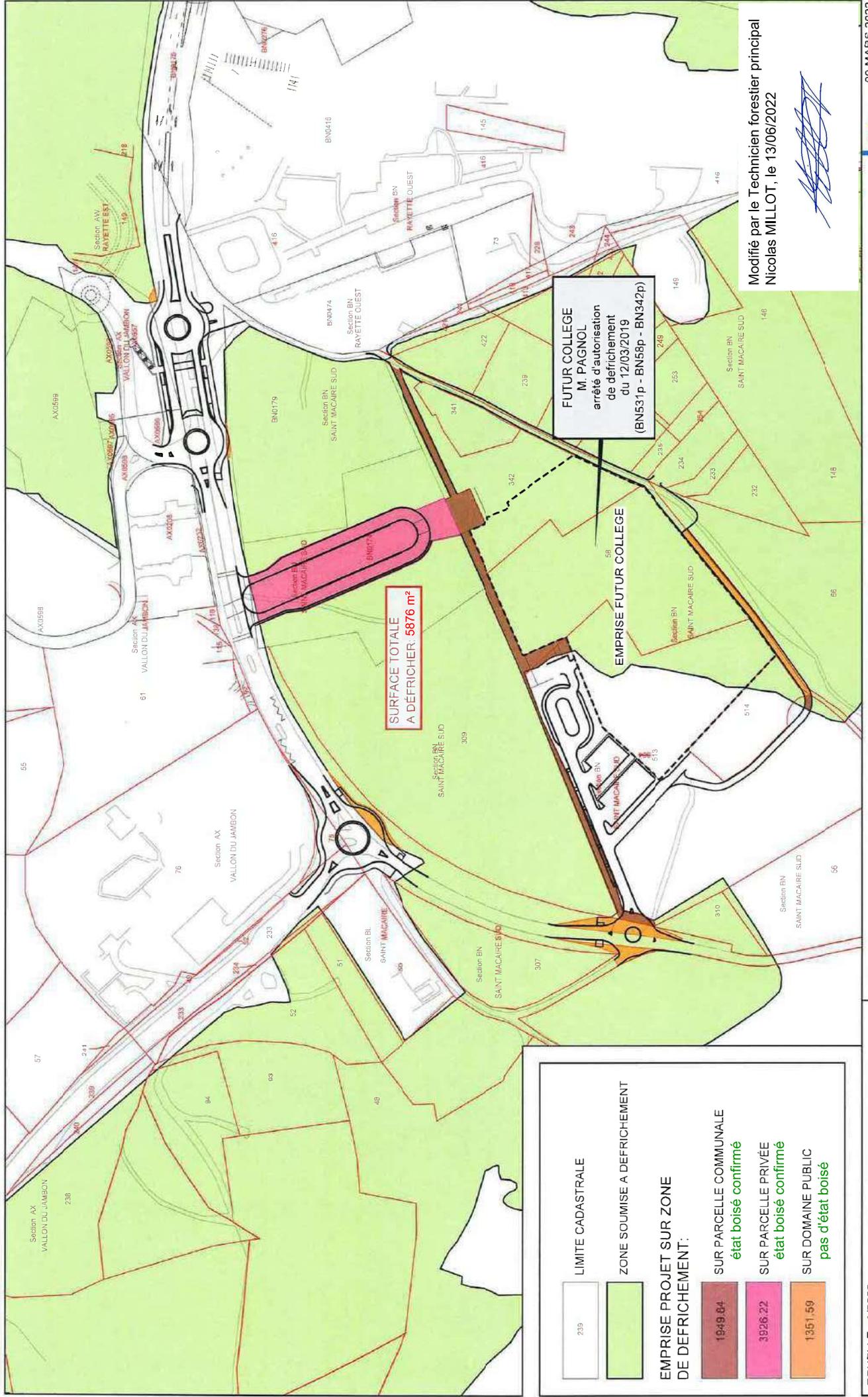


 Localisation de la demande



 Emprise de la demande (5 876 m²)
 Zonage de soumission à demande d'autorisation de défrichement

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 13/06/2022



FUTUR COLLEGE
M. PAGNOL
arrêté d'autorisation
de défrichement
du 12/03/2019
(BN531p - BN58p - BN342p)

SURFACE TOTALE
A DEFRICHER: **5876 m²**

	LIMITE CADASTRALE
	ZONE SOUMISE A DEFRICHERMENT
	EMPRISE PROJET SUR ZONE DE DEFRICHERMENT:
	1949.84 SUR PARCELLE COMMUNALE état boisé confirmé
	3926.22 SUR PARCELLE PRIVÉE état boisé confirmé
	1951.59 SUR DOMAINE PUBLIC pas d'état boisé

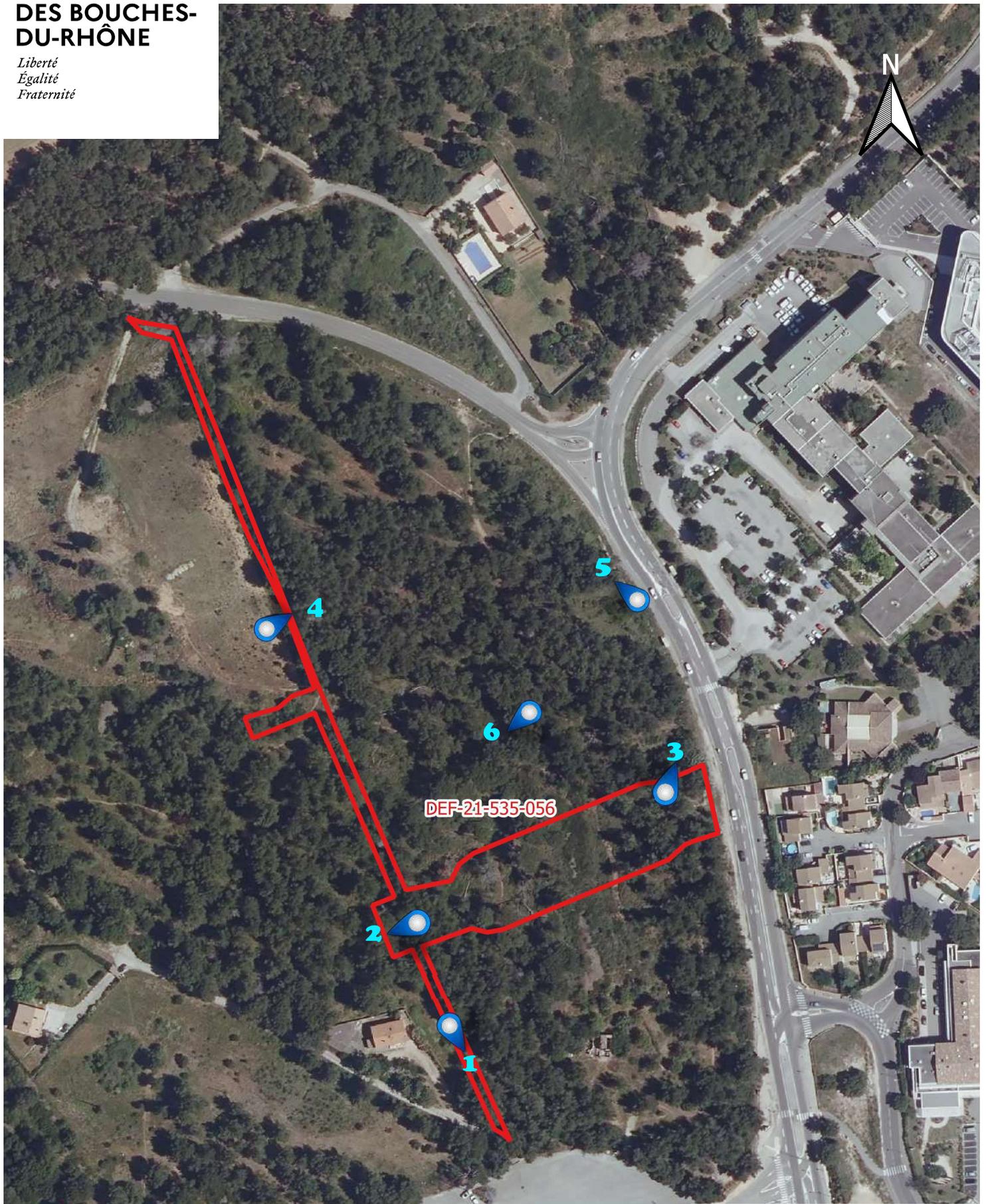
Modifié par le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 13/06/2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte de localisation des photos de l'annexe n°3b



 Emprise de la demande (5 876 m²)

 Numéro et angle de prise de vue des photos de l'annexe n°3b

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 13/06/2022



Photo 1 : vue sur l'emplacement du futur cheminement piéton qui permettra de rejoindre l'entrée du nouveau collège Marcel Pagnol. L'emprise à défricher sera large de 4 m. Le débroussaillage se fera sur 10 m, de chaque côté du cheminement.



Photo 2 : vue sur l'emplacement de la future gare routière et du dépose-minute. La strate arborée, plutôt dense, se compose uniquement de Pin d'Alep. Le sous-étage de chênes est peu présent.



Photo 3 : vue de l'emplacement de la future gare routière, sur un secteur moins dense (pins plus matures) mais légèrement accidenté. La strate arbustive (Chêne kermès, Ciste blanchâtre...) est plus présente.



Photo 4 : au fond, vue sur l'emplacement du futur collège Marcel Pagnol dont l'autorisation de défrichage a été délivrée le 12/03/2019. Les travaux du collège débuteront simultanément à ceux des abords.



Photo 5 : vue sur les abords du boulevard des Rayettes, à l'entrée de la future gare routière. Les nouveaux aménagements routiers (rond-point) ne concerneront pas des terrains à vocation forestière.



Photo 6 : vue sur l'Espace Boisé Classé qui sera préservé. Toutefois, une importante éclaircie de cette jeune pinède sera nécessaire dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage. Le Technicien forestier principal Nicolas MILLOT, le 13/06/2022